

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-CF96

présenté par

M. Frédéric Barbier, M. Demarthe, Mme Batho, M. Aylagas, M. Villaumé et  
M. Guillaume Bachelay**ARTICLE 42**

À l'alinéa 4, substituer au nombre :

« 60 »,

le nombre :

« 20 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 42 tel que rédigé propose d'encourager l'achat et l'utilisation par les entreprises de véhicules faiblement émetteurs de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), en augmentant le plafond de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme qui émettent une quantité de gaz carbonique inférieure à 60 grammes par kilomètre.

Or, en augmentant le plafond de déduction fiscale avec un seuil d'émission de CO<sub>2</sub>, limité à 60 grammes par kilomètre, l'industrie automobile française risque d'être désavantagée.

En effet, les constructeurs automobiles français ne proposent pas de véhicule hybride rechargeable.

Le présent amendement a vocation à soutenir l'industrie automobile française en augmentant le plafond d'amortissement à 30 000 euros, pour les véhicules les plus écologiques, c'est à dire ceux ayant un taux d'émission de CO<sub>2</sub> inférieur à 20 grammes par kilomètres.